PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Présents : M. LESPAGNARD, **Bourgmestre-Président,**
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, **Echevins,**
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE, RIBAUCOURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPA, MUSIN, ~~DUMONT~~, MORCIMEN, LIMET, BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, ~~HENDRICK~~, **Membres,**
Mme WENGLER, **Présidente du C.A.S,**
M. DELCOMMUNE, **Directeur général.**

2.073.515.12 - REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AU REMBOURSEMENT DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE ET D' EAU ALIMENTAIRE PAR DES UTILISATEURS AUTRES QUE LES MARCHANDS SUR LE MARCHE PUBLIC.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par les lois des 04 juillet 2005 et 20 juillet 2006;

Vu l'arrêté royal du 03 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993, tel que modifié par l'arrêté royal du 30 avril 1999;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2008;

Vu ses délibérations des 26 avril 2011 et 20 septembre 2011 relatives à l'organisation des marchés publics;

Vu sa délibération du 22 octobre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 un droit d'emplacement sur les marchés;

Considérant qu'il y a lieu de faire participer les différents utilisateurs, autres que les marchands dont l'activité commerciale est exercée durant les heures de fonctionnement du marché public, aux frais supportés par la Commune et résultant de leurs consommations personnelles tant au point de vue de l'énergie électrique qu'au point de vue de l'eau alimentaire;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 5ème commission instituée par le Conseil communal en exécution des dispositions de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 14 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions;

DECIDE

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour la consommation d'énergie électrique et /ou d'eau alimentaire sur le marché public.

Article 2 : La redevance est due par toute personne qui reçoit l'autorisation d'effectuer un raccordement aux bornes du réseau de distribution d'énergie électrique et/ou au réseau de distribution d'eau alimentaire pendant la durée de son installation sur le site du marché public.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Article 3 : ne sont pas visés par le présent règlement :
- les marchands et les camelots dont l'activité commerciale est exercée durant les heures d'ouverture du marché public;
- les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province ou de la Commune.

Article 4 : Seuls les relevés établis et signés entre les parties aux moments du branchement et du débranchement servent au calcul des sommes dues au prorata des consommations.

Article 5 : Les sommes dues sont calculées sur base des tarifs, toutes taxes comprises, en vigueur au moment des consommations, auprès des sociétés distributrices.

Article 6 : Les redevables recevront, sans frais, une invitation à payer mentionnant :
- leur identité et leur adresse;
- les dates, lieux et durée des raccordements;
- le calcul des sommes à payer et leur total toutes taxes comprises.

Article 7 : La redevance est payable au comptant par le redevable dès réception de l'invitation à payer entre les mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance ou encore au profit du compte BE58 0910.0042.2179 ouvert au nom de l'Administration communale de Fléron.

Article 8 : A défaut de paiement à l'amiable suivant les prescriptions visées à l'article 5 ci-avant, le recouvrement du droit sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 9 : ...

Article 10 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Ph. Delcommune

Le Président,
(s) R. Lespagnard

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Ph. Delcommune

Le Bourgmestre,

R. Lespagnard